Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik =

Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières

Herausgeber: Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres

Band: 42 (1944)

Heft: 9

Artikel: Le cadastre transitoire

Autor: Hegg, L.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-201837

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

stereoskopische Bilder des Profils. Diese gestatten sogar die Entnahme weiterer Maße aus dem Profilbild.

Was den Punkt 1. anbetrifft, sei erwähnt, daß eine Kopfauswertung am Wild-Autographen A5 etwa 2 Stunden beansprucht. Wenn man an den Preis des Auswertegerätes denkt, dürfte eine Kopfauswertung 25 bis 30 Franken kosten. Für eine systematische Verwendung des Verfahrens ist dieser Preis bestimmt zu hoch, und er ist an die hohen Anschaffungskosten des Gerätes gebunden. Der Wild-Autograph A5, der ein Universalgerät ist, wurde aber nicht für solche Zwecke gebaut. Da es sich bei Kieferorthopädie immer um horizontal-normale Aufnahmen handelt, wäre die Konstruktion eines einfachen und viel billigeren Auswertegerätes möglich. Damit würden auch die Auswertekosten stark sinken. Ein solches Gerät ist der Wild-Autograph A4, der heute vorwiegend im Polizeidienst für Tatbestandaufnahmen Verwendung findet.

Bei einer engeren Zusammenarbeit zwischen Gerätefabrik, Photogrammetern und Ärzten würden noch bestehende Schwierigkeiten bald verschwinden, und man könnte den verschiedenen Wünschen und Anforderungen Rechnung tragen.

Dr. Hotz hat jedenfalls das große Verdienst, die photogrammetrische Methode für die Kieferorthopädie eingeführt zu haben. Es ist zu hoffen, daß aus diesen ersten Versuchen neue Gedanken entspringen, die der Photogrammetrie und der Chirurgie neue Arbeitswege bieten dürften.

Le cadastre transitoire

par L. Hegg, professeur, Lausanne.

La loi vaudoise du 21 mai 1907 sur les améliorations foncières, modifiée et complétée par la loi du 13 mai 1931, prévoit à son article 41 que «Le Conseil d'Etat peut, à titre exceptionnel et transitoire, ordonner l'inscription du nouvel état de propriété, après le remaniement parcellaire, ainsi que le transfert des charges, sur la base du plan de répartition des parcelles définitivement attribuées aux propriétaires».

S'appuyant sur ce texte, et considérant que l'exception dont il y est fait mention deviendra dès lors la règle, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a pris, en date du 5 juillet 1944, un arrêté instituant un cadastre transitoire, acte muni de l'approbation du Conseil fédéral. Ce cadastre, basé sur le registre foncier, a pour but de fixer la situation cadastrale dans les territoires soumis à remaniement parcellaire, depuis la prise de possession du nouvel état de propriété jusqu'à la mise en vigueur du registre foncier fédéral.

Le cadastre transitoire constitue un moyen pratique permettant, d'une part, d'établir l'état cadastral des parcelles et des droits afférents à ces parcelles sans être dans l'obligation de donner, comme précédemment, les deux désignations cadastrales (ancienne et nouvelle), mais une seule désignation se rapportant aux nouveaux biens-fonds, d'autre part,

CADASTRE

			110000000		ANCIEN	ÉTA	AT I	DE PRO	PRIÉTÉ					
Folio			PL	AN	SURF	ACE	ESTIMATIONS			GAGES IMMOBILIERS		SERVITUDES ET AUTRES CHARG		
cad.	Article	Folio	Numéro	Nom local	Nature et No ass. Inc.	Ares	m²	Assurance incendie	Vigne	Impôt	No du journal	No du journal	No du journal	No du jou
529	329	16	17	Auverney	pré	28	90			900	56760	65126	7214	672
531	721	17	22	Praz	pr. ch.	51	75			1600	58997	65126	10109	672
531	du 722	17	du 27	Praz	hangar 147	0	72	2500		2000	58997	65126	10109	672
531	du 722	17	du 27	Praz	pr. ch.	36 36	00 72			2000	58997	65126	10109	672
532	du 279	18	du 33 à vent	Bons	pr. ch.	19	08			1300	56760	65126	7216	672
532	du 279	18	du 33 à bise	Bons	pr. ch.	19 38	08 16				58997	65126	7216	672
532	du 288	18	du 38 à bise	Bons	pré	19	22			600	58997	65126	7216	672
531	723	19	5	Bons	pré	5	10			150	65126	-	8917	672
531	725	20	23	Montelly	pré	6	76			200	65126	=	8104	672
269	du 1029	21	du 9 1/2757	Pierres	pr. ch.	45	36			1100	58997	65126	10109 8104	672
531	726	21	13	Plan	pr. ch.	19	89			500	65126	-	10109 8104	672
531	727	21	17	Plan	pr. ch.	6	96			210	65126	- 8	10109 8104	672
532	728	21	32	Thiolleyres	pr. ch.	5	95			300	65126	_	_	672
532	337	21	33	Thiolleyres	bois	4 9	04 99		1	300	65126	-		672
532	729	22	5	Gottaz	pr. ch.	28	58	(4)		1000	58997	65126 ·	10109	672
532	730	22	6	Gottaz	bois	5 34	53 11				5899,7	65126	10109.	672
529	340	24	24	Crufferex	pr. ch.	19	71			500	56760	65126	8201	672
529	258	24	30	Perause	pr. ch.	26	37			800	56760	65126	7347	672
532	731	24	34	Crufferex	pr. ch.	8	19		1	480	65126	-	8201	672
532	732	24	37	Crufferex	pré	14 22	13 32		ا	400	-	-		672
				Totaux		371	32	2500	•	11640				2
						Parcelles hors périmètre						æ	383	
528	216	10	1	Clos	bât. 59	2	12	70000			56670			672
528	217	10	2	Clos	jardin	4	00			70000	56670			672

Grouper par propriétaire et laisser un intervalle suffisant entre chaque propriétaire et chaque blen-fonds pour les mutations.

TRANSITOIRE

Ida-<u>Marie,</u> femme de Christian Schmid, cohéritiers, propriété commune.

4

						NOL	IVEL É	TAT DE	PROPI	RIÉTÉ			
		PLAN		SURF	ACE	EST	IMATI	ONS	GA IMMO	GES BILIERS	SERVI ET AUTRES	TUDES	Désignation des gages immobiliers
oł.	Parcelle No	Nom local	Nature et No as. inc.	Ares	m²	Assurance incendle	Vigne	Impôt	No du journal	No du journal	No du journal	No du journal	servitudes et autres charges. Observations
19	115 301	Praz Auverney	pr. ch. hangar 147	121 0 122 121	28 72 00 51	2500		-4500 -5000	58997	65126 (2° rang)	10109	67291	56760 Obl. hyp. 15 juin 19 1er Rg. 20000 fr. CFV. Int. 6 ⁴ 58997 Obl. hyp. 12 oct. 19 1er Rg. 5000 fr. CFV. Int. 6 ⁴ 65126 Obl. hyp. 14 mars 19
		Automoy				=			To the second			17) 181	1er et 2e Rg. 7000 fr. BC Int. 6 ½ %. P. C. L.
18	123 - 291	Bons	pr. ch.	67 65	00 74	-		2800	58997	65126 (2° rang)		67291	7214 - 7216 - 7347 8104 - 8201 - 8917 serv. radiées après R. P.
		8 S										10 20 41.	10109 Passage cànalisation et potable. 10 mai 1907 selon tracé au plan. 67291 Droit usufruit 20 nov. 19 en faveur de Bolomey Jeann née Jenny, veuve d'August Marc, à Echallens.
	2			9					-	.s.			55034 Passage canalisation a rienne et pylône en fåve E. O. S. 7 oct. 1925 (voir tracé au plan).
				14				25	Ψ.	·			
											e 1	e0	
23	-166 - 384	Gottaz	pr. ch.	113 113	75 61			4600	56760	65126 (2° rang)	10109	67291	
	÷								= 11		2 2		
	*,							5		2	8		
21	151 355	Grand Pré	pr. ch.	- 66 65	20 51			2300 3000	65126 (1 ^{er} rang)		55034	67291	(attenant au bâtiment princ pai).
			+		10			.î.	-		и		,
- 1		Totaux		-960	95	2500		14200			9		

Les désignations cadastrales définitives s'inscriront en rouge, sous les désignations provisoires.

de raccourcir, dans la mesure du possible, le temps qui s'écoule entre la prise de possession des nouvelles parcelles et la mise en vigueur juridique du plan cadastral rénové.

Des instructions du Département des finances, approuvées par le Conseil d'Etat, règlent l'établissement et la tenue du cadastre transitoire. Nous dégageons de ces instructions les principes essentiels suivants:

- 1. Enquête. Les mutations d'hypothèques, servitudes et autres charges sont soumises à l'enquête prévue par les dispositions de la loi sur les améliorations foncières précitée. Cette enquête, de 20 jours au minimum, a lieu 6 mois au plus tard après la prise de possession des nouvelles parcelles, au bureau du registre foncier, sous la surveillance du conservateur du registre foncier.
- 2. Pièces à établir. En vue de cette enquête, le géomètre chargé du remaniement parcellaire doit établir les pièces énumérées ci-après:
- a) Le plan du nouvel état de propriété, avec numérotation continue des parcelles, sur la base du piquetage des parcelles. Ce plan figurera les servitudes maintenues, modifiées ou à constituer.
- b) Le tableau des mutations des biens-fonds, des droits de gage immobilier et autres charges, selon les indications du formulaire (cadastre transitoire).
- c) Le plan de l'ancien état de propriété figurant les servitudes à radier ou à modifier (copie du plan cadastral ou à une échelle plus petite).
 - d) Le tableau des servitudes à radier.
 - e) Le tableau des servitudes maintenues, modifiées ou constituées.
- 3. Cadastre transitoire et ses éléments. Le cadastre transitoire comportant le tableau des mutations des biens-fonds est établi, comme déjà dit, par le géomètre, d'après les désignations cadastrales et en conformité d'un formulaire-modèle. Ce cadastre est complété par le conservateur du registre foncier, avec la collaboration du géomètre, en ce qui concerne les gages immobiliers, les servitudes et autres charges, cela d'après les inscriptions figurant au registre foncier.

Le cadastre transitoire comprend deux parties distinctes, sous le nom du propriétaire foncier intéressé:

- a) Sur la page de gauche se trouve la situation se rapportant à l'ancien état de propriété (état descriptif, estimations, gages immobiliers et autres charges). Les anciennes indications du cadastre sont ainsi groupées sur cette page de l'ancien état, ce qui constitue un avantage appréciable du système.
- b) Sur la page de droit figure le nouvel état de propriété avec les indications correspondant à celles sus énoncées. Dans l'état descriptif des immeubles, la désignation des parcelles nouvelles est donnée par leurs numéro, nom local, nature, surface et feuille du plan éventuellement. Les surfaces du nouvel état de propriété sont approximatives; elles ne seront fixées définitivement qu'une fois la nouvelle mensuration approuvée. Les numéros des parcelles sont ceux du nouvel état de propriété d'après le plan du remaniement parcellaire.

Toutes ces indications seront complétées ultérieurement, à l'encre rouge, par les désignations définitives provenant de la mensuration parcellaire (numéros, surfaces, noms, locaux, etc.).

- 4. Mise en vigueur. Après l'expiration du délai d'enquête et les réclamations ou recours liquidés, les plans et tableaux sont mis à jour, et le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du cadastre transitoire.
- 5. Estimation fiscale. Dès la prise de possession du nouvel état de propriété, la commission d'estimation fiscale des immeubles du district est invitée à reviser l'estimation fiscale des biens-fonds intéressés. L'enquête y relative a lieu en même temps que celle prévue pour les mutations d'hypothèques, servitudes et autres charges. Si nécessaire, ces estimations seront revues à l'occasion de la nouvelle mensuration cadastrale.
- 6. Tenue à jour. Le cadastre transitoire est tenu constamment à jour par les soins du conservateur du registre foncier.
- 7. Introduction du registre foncier. Le cadastre transitoire, ainsi que les tableaux établis pour les mutations de servitudes, serviront de base à la réinscription d'office des droits réels immobiliers lors de l'introduction du registre foncier fédéral.

Conclusion.

Telles sont les dispositions fondamentales qui régiront dorénavant le cadastre transitoire dans le Canton de Vaud.

Il nous a paru opportun de signaler cette institution aux lecteurs de notre journal, le cadastre transitoire étant appelé à rendre d'importants services dans le domaine des remaniements parcellaires, de la mensuration cadastrale et du registre foncier.

Ls. H.

Société suisse des Géomètres

Procès-verbal

de la 39^{me} assemblée générale du 17 juin 1944, à l'hôtel de ville à Lausanne.

1. Ouverture et constitution de l'assemblée. A 11 heures 15 M. Bertschmann déclare la séance ouverte et souhaite la bienvenue aux 100 personnes présentes (membres, délégués et invités).

Au début de son discours d'ouverture, le président central remercie la section vaudoise qui nous accueille aujourd'hui sur son noble et beau sol; ses chaleureux remerciements s'adressent également au comité d'organisation et à son président M. le Dr. Hegg pour l'aimable réception et le grand travail d'organisation accompli.

Il y a 20 ans dit-il, la société suisse des géomètres, tenait ses assises comme aujourd-hui à Lausanne, le souvenir de cette splendide manifes-